

Avenue Jules FERRY
63800 COURNON
☎ 04 73 77 54 50 📠 04 73 77 54 54
✉ Ce.0631861F@ac-clermont.fr

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, :
Tel :mail :
représentée par :

M ou Mme Nom : **Prénom** :

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
d'une part, et

Le lycée René DESCARTES, représenté par **M. Nicolas OUDARD**, en qualité de chef d'établissement
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève :

Nom : **Prénom** : **Classe** :
Date de naissance :

Article 2 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 3 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le lycée René DESCARTES contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 - L'horaire de présence des élèves en séquence d'observation ne peut excéder 35 heures par semaine ni 8 heures par jour (pause méridienne comprise). Au-delà de 4h30 de présence continue, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 45 minutes. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir la présence dans l'organisme d'accueil avant 6 heures du matin et après 20 heures.

Article 7 - Les élèves effectueront les trajets aller-retour (domicile-entreprise) par leurs propres moyens.

Article 8 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Date du stage : Du Au.....

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Adresse du lieu où se déroulera le stage :

.....

Nom de la personne responsable du stage dans l'entreprise et N° de téléphone :

.....

Métier observé :

.....

Signatures :

Vu et pris connaissance le : Le Proviseur du lycée : Nicolas Oudard	Vu et pris connaissance le : Le représentant de l'établissement d'accueil :
Vu et pris connaissance le : Le représentant légal :	Vu et pris connaissance le : L'élève :